

Série n° 5

Document n° I : Théodore de Bèze, *Du droit des magistrats sur leurs sujets*, 1579 (légère adaptation du texte)

P. 8

[...] il ne faut pas penser que ceux qui enseignent comment en bonne conscience on peut résister à une tyrannie manifestent, dépouillent les bons et légitimes magistrats de l'autorité que Dieu leur a donnée, ou fassent ouverture aux séditions. Car au contraire, l'autorité des magistrats ne peut être établie, ni la tranquillité publique qui est le but de toutes les vraies polices être conservée, sinon qu'en empêchant que la tyrannie ne survienne, ou en l'abolissant, quand elle est survenue. La question donc est de savoir, si les sujets ont quelque juste moyen, et selon Dieu, de réprimer, même par la voie des armes si besoin est, la tyrannie toute noire d'un souverain magistrat [...].

Je dis donc, que les peuples ne sont point issus des magistrats, ainsi que les peuples auxquels il a plu de se laisser gouverner ou par un prince, ou par quelques seigneurs choisis, sont plus anciens que leurs magistrats, et par conséquent, que les peuples ne sont pas créés pour les magistrats; mais au contraire, les magistrats pour les peuples, comme le tuteur est pour le pupille, et non le pupille pour le tuteur, et le berger pour le troupeau, et non le troupeau pour le berger.

P. 10

Chacun donc confesse, quand il est question de parler du devoir des magistrats, qu'il est loisible de les admonester, voire même si besoin les reprendre franchement quand ils se fourvoient dans leur office. Mais s'il est question de réprimer ou même châtier selon leurs démerites les tyrans tous manifestes, alors il y en a qui recommandent tellement la patience et les prières à Dieu, qu'ils appellent séditieux et condamnent comme faux chrétiens tous ceux qui ne présentent leur col. [...].

[...] je confesse que les prières conjointes avec la repentance sont les nécessaires et propres remèdes à repousser la tyrannie, attendu que c'est un mal ou fléau envoyé de Dieu le plus souvent pour châtier les peuples; mais je nie que pour tout cela il ne soit licite aux peuples opprêssés d'une tyrannie toute manifeste d'user de justes remèdes conjoints avec la repentance et les prières. [...].

P. 44

Le souverain gouvernement est tellement entre les mains des rois, ou autres souverains magistrats, que si, malgré cela, se détournant des bonnes lois et conditions qu'ils ont jurées, ils se rendent tyrans tout manifestes et ne donnent lieu à meilleur conseil, alors il est permis aux magistrats inférieurs de pourvoir à soi et à ceux qu'ils ont en charge, résistant à ce tyran manifeste. Et quant aux états du pays ou autres, à qui telle autorité est donnée par les lois, ils peuvent et doivent s'opposer jusqu'à remettre les choses en leur état et punir même le tyran, si besoin est, selon ses démerites. Ce faisant, loin s'en faut qu'ils doivent être tenus pour séditieux et rebelles ; tout au contraire ils s'acquittent du devoir et du serment qu'ils ont envers Dieu et envers leur patrie.

Documents d'appoint au cours d'Histoire des idées politiques (Antiquité au XVIIe siècle)

André Fazi, 2016-2017

Document n° 2 : Vitoria, Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre, 1532¹

290. Il pourrait y avoir un autre titre [à la domination espagnole sur les indiens d'Amérique] : la tyrannie des chefs barbares eux-mêmes ou les lois tyranniques qui oppriment injustement des innocents, en permettant, par exemple, de sacrifier des hommes innocents ou même de mettre à mort des hommes non coupables pour les manger. J'affirme que, même sans l'autorisation du pape, les Espagnols peuvent empêcher les barbares de pratiquer toute coutume ou cérémonie injuste, car ils peuvent défendre les innocents d'une mort injuste.

291. En effet, « Dieu a donné à chacun des commandements à l'égard de son prochain ». Or tous ces barbares sont notre prochain. N'importe qui peut donc les défendre contre une telle tyrannie et une telle oppression, et cela revient principalement aux princes.

292. En outre, l'Écriture dit: « Délivre ceux qu'on envoie à la mort et sauve ceux qu'on traîne au supplice » (Pr 24, 11). On ne doit pas seulement entendre cela du cas où des innocents sont effectivement conduits à la mort, mais on peut aussi obliger les barbares à abandonner de telles coutumes. S'ils ne le veulent pas, on peut, pour cette raison, leur faire la guerre et exercer contre eux les droits de la guerre. Si on ne peut supprimer autrement ces coutumes abominables, on peut changer les chefs et établir un nouveau gouvernement. L'opinion d'Innocent IV et de saint Antonin, selon laquelle on peut punir les barbares à cause de leurs péchés contre nature, est vraie dans ce cas.

Document n° 3 : Las Casas, Tyrannies et cruautés des Espagnols perpétrées en Indes occidentales, Anvers, 1579 (légère adaptation du texte), pp. 149-150

Aussi braves et nobles soient-ils, comment pourraient les Espagnols qui vont aux Indes soigner des âmes? Plusieurs d'entre eux ne sachant point le Credo, ni les dix commandements ; et la plus grande part d'entre eux ne sachant point les choses appartenant à leur salut ; et n'allant point aux Indes pour faire autre chose que pour satisfaire leur désir et cupidité, étant tous gens vicieux, corrompus, malhonnêtes et désordonnés ; de manière que quiconque voudrait les comparer aux Indiens trouverait sans comparaison les Indiens plus vertueux et plus saints qu'eux. Car les Indiens, tout infidèles qu'ils sont, ont toutefois une seule et propre femme, comme nature et nécessité enseignent : et ils voient que les Espagnols en tiennent quatorze et plus ; ce que la loi de Dieu défend. Les Indiens ne mangent leurs biens à personne : ils n'injurient point, ils ne torturent, n'oppressent, ne tuent personne ; et ils voient que les Espagnols commettent tous les péchés, tous les maux, toutes les iniquités et déloyautés que les hommes pourraient commettre contre toute justice. En somme les Indiens se moquent de tout ce qui leur est dit de Dieu ; et quelques-uns n'en croient rien, et s'en moquent, de sorte qu'à la vérité ils voient notre Dieu comme le plus inique et le plus mauvais de tous les Dieux, vu qu'il a de tels serviteurs. Et quant à votre Majesté, ils la tiennent pour le plus injuste et cruel de tous les Rois, vu que vous envoyez là-bas et connaissez ici de si mauvais sujets ; et pensent que votre majesté vit de sang et de chair humaine.

¹ Source : <http://www.fondamentaux.org/2010/12/30/francisco-de-vitoria-le-droit-d%20%99intervention-pour-raison-d%20%99humanite/>

Documents d'appoint au cours d'Histoire des idées politiques (Antiquité au XVIIe siècle)

André Fazi, 2016-2017

Document n° 4 : extraits de Thomas More, *L'Utopie*, 1516.

Extrait n° 1

En Utopie, les lois sont en petit nombre ; l'administration répand ses bienfaits sur toutes les classes de citoyens. Le mérite y reçoit sa récompense ; et, en même temps, la richesse nationale est si également répartie que chacun y jouit en abondance de toutes les commodités de la vie.

Ailleurs, le principe du tien et du mien est consacré par une organisation dont le mécanisme est aussi compliqué que vicieux. Des milliers de lois, qui ne suffisent pas encore pour que tout individu puisse acquérir une propriété, la défendre, et la distinguer de la propriété d'autrui. A preuve, cette multitude de procès qui naissent tous les jours et ne finissent jamais.

Lorsque je me livre à ces pensées, je rends pleine justice à Platon, et je ne m'étonne plus qu'il ait dédaigné de faire des lois pour les peuples qui repoussent la communauté des biens. Ce grand génie avait aisément prévu que le seul moyen d'organiser le bonheur public, c'était l'application du principe de l'égalité. Or, l'égalité est, je crois, impossible, dans un État où la possession est solitaire et absolue ; car 'chacun s'y autorise de divers titres et droits pour attirer à soi autant qu'il peut, et la richesse nationale, quelque grande qu'elle soit, finit par tomber en la possession d'un petit nombre d'individus qui ne laissent aux autres qu'indigence et misère.

Souvent même, le sort du riche devrait échoir au pauvre. N'y a-t-il pas des riches avares, immoraux, inutiles ? des pauvres simples, modestes, dont l'industrie et le travail profitent à l'État, sans bénéfices pour eux-mêmes ?

Voilà ce qui me persuade invinciblement que l'unique moyen de distribuer les biens avec égalité, avec justice, et de constituer le bonheur du genre humain, c'est l'abolition de la propriété. Tant que le droit de propriété sera le fondement de l'édifice social, la classe la plus nombreuse et la plus estimable n'aura en partage que disette, tourments et désespoir.

Je sais qu'il y a des remèdes qui peuvent soulager le mal ; mais ces remèdes sont impuissants pour le guérir. Par exemple :

Décréter un maximum de possession individuelle en terre et en argent.

Se prémunir par des lois fortes contre le despotisme et l'anarchie.

Flétrir et châtier l'ambition et l'intrigue.

Ne pas vendre les magistratures.

Supprimer le faste et la représentation dans les emplois élevés, afin que le fonctionnaire, pour soutenir son rang, ne se livre pas à la fraude et à la rapine ; ou afin qu'on ne soit pas obligé de donner aux plus riches les charges que l'on devrait donner aux plus capables.

Ces moyens, je le répète, sont d'excellents palliatifs qui peuvent endormir la douleur, étuver les plaies du corps social ; mais n'espérez pas lui rendre la force et la santé, tant que chacun possédera solitairement et absolument son bien. Vous cautériserez un ulcère, et vous enflammerez tous les autres ; vous guériez un malade, et vous tuerez un homme bien portant ; carte que vous ajoutez à l'avoir d'un individu, vous l'ôtez à celui de son voisin.

Extrait n° 2

L'île d'Utopie contient cinquante-quatre villes spacieuses et magnifiques. Le langage, les mœurs, les institutions, les lois y sont parfaitement identiques. Les cinquante-quatre villes sont bâties sur le même plan, et possèdent les mêmes établissements, les mêmes édifices publics, modifiés suivant les exigences des localités. La plus courte distance entre ces villes est de vingt-quatre miles, la plus longue est une journée de marche à pied.

Documents d'appoint au cours d'Histoire des idées politiques (Antiquité au XVIIe siècle)

André Fazi, 2016-2017

Tous les ans, trois vieillards expérimentés et capables sont nommés députés par chaque ville, et se rassemblent à Amaurote, afin d'y traiter les affaires du pays. Amaurote est la capitale de l'île ; sa position centrale en fait le point de réunion le plus convenable pour tous les députés. [...].

Trente familles font, tous les ans, élection d'un magistrat, appelé syphogrante dans le vieux langage du pays, et philarque dans le moderne.

Dix syphogantes et leurs trois cents familles obéissent à un protophilarque, anciennement nommé tranibore.

Enfin, les syphogantes, au nombre de douze cents, aptes avoir fait serment de donner leurs voix au citoyen le plus moral et le plus capable, choisissent au scrutin secret, et proclament prince, l'un des quatre citoyens proposé par le peuple ; car, la ville étant partagée en quatre sections, chaque quartier présente son élu au sénat.

La principauté est à vie, à moins que le prince ne soit soupçonné d'aspirer à la tyrannie. Les tranibores sont nommés tous les ans, mais on ne les change pas sans de graves motifs. Les autres magistrats sont annuellement renouvelés.

Tous les trois jours, plus souvent si le cas l'exige, les tranibores tiennent conseil avec le prince, pour délibérer sur les affaires du pays, et terminer au plus vite les procès qui s'élèvent entre particuliers, procès du reste excessivement rares. Deux syphogantes assistent à chacune des séances du sénat, et ces deux magistrats populaires changent à chaque séance.

La loi veut que les motions d'intérêt général soient discutées dans le sénat trois jours avant d'aller aux voix et de convertir la proposition en décret.

Se réunir hors le sénat et les assemblées du peuple pour délibérer sur les affaires publiques est un crime puni de mort.

Ces institutions ont pour but d'empêcher le prince et les tranibores de conspirer ensemble contre la liberté, d'opprimer le peuple par des lois tyranniques, et de changer la forme du gouvernement. La constitution est tellement vigilante à cet égard que les questions de haute importance sont déférées aux comices des syphogantes, qui en donnent communication à leurs familles. La chose est alors examinée en assemblée du peuple ; puis, les syphogantes, après en avoir délibéré, transmettent au sénat leur avis et la volonté du peuple. Quelquefois même l'opinion de l'île entière est consultée.

Parmi les règlements du sénat, le suivant mérite d'être signalé. Quand une proposition est faite, il est défendu de la discuter le même jour ; la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

De cette manière, personne n'est exposé à débiter étourdiment les premières choses qui lui viennent à l'esprit, et à défendre ensuite son opinion plutôt que le bien général ; car n'arrive-t-il pas souvent qu'on recule devant la honte d'une rétractation et l'aveu d'une erreur irréfléchie ? Alors, on sacrifie le salut public pour sauver sa réputation. Ce danger funeste de la précipitation a été prévenu et les sénateurs ont suffisamment le temps de réfléchir. [...].

Extrait n° 3

Les lois sont en très petit nombre, et suffisent néanmoins aux institutions. Ce que les Utopiens désapprouvent surtout chez les autres peuples, c'est la quantité infinie de volumes, de lois et de commentaires, qui ne suffisent pas encore à l'ordre public. Ils regardent comme une injustice suprême d'enchaîner les hommes par des lois trop nombreuses, pour qu'ils aient le temps de les lire toutes, ou bien trop obscures, pour qu'ils puissent les comprendre.

En conséquence, il n'y a pas d'avocats en Utopie ; de là sont exclus ces plaideurs de profession, qui s'évertuent à tordre la loi, et à enlever une affaire avec le plus d'adresse. Les Utopiens pensent qu'il vaut mieux que chacun plaide sa cause, et confie directement au juge ce qu'il aurait à dire à un avocat. De cette manière, il y a moins d'ambiguités et de détours, et la vérité se découvre plus facilement. Les parties exposent leur affaire simplement,

Documents d'appoint au cours d'Histoire des idées politiques (Antiquité au XVIIe siècle)

André Fazi, 2016-2017

parce qu'il n'y a pas d'avocat qui leur enseigne les mille impostures de la chicane. Le juge examine et pèse les raisons de chacun avec bon sens et bonne foi ; il défend l'ingénuité de l'homme simple contre les calomnies du fripon.

Il serait bien difficile de pratiquer une pareille justice dans les autres pays, enterrés sous un tas de lois si embrouillées et si équivoques. Au reste, tout le monde en Utopie est docteur en droit ; car, je le répète, les lois y sont en très petit nombre, et leur interprétation la plus grossière, la plus matérielle est admise comme la plus raisonnable et la plus juste.

Les lois sont promulguées, disent les Utopiens, à seule fin que chacun soit averti de ses droits et de ses devoirs. Or, les subtilités de vos commentaires sont accessibles à peu de monde, et n'éclairent qu'une poignée de savants ; tandis qu'une loi nettement formulée, dont le sens n'est pas équivoque et se présente naturellement à l'esprit, est à la portée de tous.

Qu'importe à la masse, c'est-à-dire à la classe la plus nombreuse et qui a le plus grand besoin de règles, que lui importe qu'il n'y ait pas de lois, ou que les lois établies soient tellement embrouillées que, pour obtenir une signification véritable, il faille un génie supérieur, de longues discussions et de longues études ? Le jugement du vulgaire n'est pas assez métaphysique pour pénétrer ces profondeurs ; du reste, une vie occupée sans cesse à gagner en travaillant le pain de chaque jour n'y suffirait pas.

Extrait n° 4

En Utopie, au contraire, où tout appartient à tous, personne ne peut manquer de rien, une fois que les greniers publics sont remplis. Car la fortune de l'État n'est jamais injustement distribuée en ce pays ; l'on n'y voit ni pauvre ni mendiant, et quoique personne n'ait rien à soi, cependant tout le monde est riche. Est-il, en effet, de plus belle richesse que de vivre joyeux et tranquille, sans inquiétude ni souci ? Est-il un sort plus heureux que celui de ne pas trembler pour son existence, de ne pas être fatigué des demandes et des plaintes continues d'une épouse, de ne pas craindre la pauvreté pour son fils, de ne pas s'inquiéter de la dot de sa fille ; mais d'être sûr et certain de l'existence et du bien-être pour soi et pour tous les siens, femme, enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, jusqu'à la plus longue postérité dont un noble puisse s'enorgueillir ?

La république utopienne garantit ces avantages à ceux qui, invalides aujourd'hui, ont travaillé autrefois, aussi bien qu'aux citoyens actifs capables de travailler encore.

Je voudrais que quelqu'un ici osât comparer avec cette justice la justice des autres nations. Pour moi, que je meure, si je vois chez les autres nations la moindre trace d'équité et de justice.

Est-il juste qu'un noble, un orfèvre, un usurier, un homme qui ne produit rien, ou qui ne produit que des objets de luxe inutiles à l'État, est-il juste que ceux-là mènent une vie délicate et splendide au sein de l'oisiveté ou d'occupations frivoles ? tandis que le manœuvre, le charretier, l'artisan, le laboureur, vivent dans une noire misère, se procurant à peine la plus chétive nourriture. Ces derniers, cependant, sont attachés à un travail si long et si pénible, que les bêtes de somme le supporteraient à peine, si nécessaire que pas une seule société ne pourrait subsister un an sans lui. En vérité, la condition d'une bête de somme paraît mille fois préférable ; celle-ci travaille moins longtemps, sa nourriture n'est guère plus mauvaise, elle est même plus conforme à ses goûts. Et puis l'animal ne craint pas l'avenir.

Mais l'ouvrier, quelle est sa destinée ? Un travail infructueux, stérile, l'écrase présentement, et l'attente d'une vieillesse misérable le tue ; car son salaire journalier ne suffit pas à tous ses besoins du jour ; comment donc pourrait-il augmenter sa fortune et mettre chaque jour de côté un peu de superflu pour les besoins de la vieillesse ?

N'est-elle pas inique et ingrate la société qui prodigue tant de biens à ceux qu'on appelle nobles, à des joailliers, à des oisifs, ou à ces artisans de luxe, qui ne savent que flatter et servir des voluptés frivoles ? Quand, d'autre part, elle n'a ni cœur ni souci pour le laboureur, le charbonnier, le manœuvre, le charretier, l'ouvrier, sans lesquels il n'existerait pas de société. Dans son cruel égoïsme, elle abuse de la vigueur de leur jeunesse pour tirer d'eux le

Documents d'appoint au cours d'Histoire des idées politiques (Antiquité au XVIIe siècle)

André Fazi, 2016-2017

plus de travail et de profit ; et dès qu'ils faiblissent sous le poids de l'âge ou de la maladie, alors qu'ils manquent de tout, elle oublie leurs nombreuses veilles, leurs nombreux et importants services, elle les récompense en les laissant mourir de faim.

Ce n'est pas tout. Les riches diminuent, chaque jour, de quelque chose le salaire des pauvres, non seulement par des menées frauduleuses, mais encore en publant des lois à cet effet. Récompenser si mal ceux qui méritent le mieux de la république semble d'abord une injustice évidente ; mais les riches ont fait une justice de cette monstruosité en la sanctionnant par des lois.

C'est pourquoi, lorsque j'envisage et j'observe les républiques aujourd'hui les plus florissantes, je n'y vois, Dieu me pardonne! qu'une certaine conspiration des riches faisant au mieux leurs affaires sous le nom et le titre fastueux de république. Les conjurés cherchent par toutes les ruses et par tous les moyens possibles à atteindre ce double but :

Premièrement, s'assurer la possession certaine et indéfinie d'une fortune plus ou moins mal acquise ; secondement, abuser de la misère des pauvres, abuser de leurs personnes, et acheter au plus bas prix possible leur industrie et leurs labeurs.

Et ces machinations décrétées par les riches au nom de l'État, et par conséquent au nom même des pauvres, sont devenues des lois.